

Paris, le 09 avril 2020

OBLIGATIONS FISCALES

Quels assouplissements pendant la crise sanitaire COVID-19 ?

Des reports d'échéances fiscales et autres mesures d'assouplissement ont été décidées par la DGFIP pour accompagner les entreprises, parmi lesquelles les cabinets libéraux, dans le contexte actuel de crise sanitaire.

Répertoriées pour partie sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>, ces mesures pourraient être réaménagées au cours des prochaines semaines. La présente note a donc vocation à être actualisée chaque fois qu'une telle éventualité se présentera.

➤ Impôt sur le revenu

- **Déclaration d'ensemble de revenus**

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 a été reportée au 4 juin dans la zone 1 (départements 01 à 19), au 8 juin dans la zone 2 (départements 20 à 54) et au 11 juin dans la zone 3 (départements 55 à 974/976).

Attention : un report de ces dates-limites pourraient être décidée par la DGFIP en ce qui concerne les déclarations de revenus souscrites par les intermédiaires pour le compte de leurs clients déclarant des revenus professionnels.

En ce qui la concerne, la date-limite de la déclaration papier a été fixée au 12 juin.

- **Déclaration de bénéfices professionnels**

La date limite de dépôt de la déclaration n° 2035 de bénéfices non commerciaux été reportée au 31 mai (au lieu du 20 mai normalement). Cependant, une nouvelle prorogation du délai est actuellement à l'étude (le principe d'un report au 1^{er} juin semble d'ores et déjà pratiquement accepté).

Ce même report de délai vaut pour le dépôt de la déclaration n° 2072 des sociétés immobilières (SCI non passibles de l'impôt sur les sociétés).

- **Paiement de l'impôt sur le revenu**

Aucune mesure particulière n'est prévue en ce domaine. Cependant, les indépendants peuvent naturellement utiliser les dispositifs existants, à savoir :

- Une modulation à la baisse de leurs acomptes mensuels ou trimestriels sur la base d'une estimation de leurs revenus de l'année 2020 ;
- Un report du prélèvement de leurs acomptes sur les échéances suivantes (possibilité de demander chaque année le report de trois échéances mensuelles ou d'une échéance trimestrielle).

Les demandes doivent être présentées avant le 22 du mois pour une prise en compte le mois suivant.

Ces démarches sont à effectuer par le professionnel sur son espace particulier du site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>.

➤ **Impôt sur les sociétés (IS)**

- **Déclaration**

A l'image de la déclaration des bénéficiaires professionnels des indépendants (voir plus haut « Déclaration des bénéficiaires professionnels »), le dépôt de la déclaration des résultats n° 2065-SD a été reportée au 31 mai pour les sociétés ayant clos leur dernier exercice le 31 décembre 2019.

- **Paiement**

Un report pour un délai de trois mois, sans pénalité et sans justificatif, a été accordé en ce qui concerne l'échéance d'IS du 15 mars. Les entreprises ayant acquitté cet acompte peuvent en demander le remboursement à leur service des impôts des entreprises (SIE).

L'administration pourra également consentir des remises totales ou partielles de cet impôt en cas de « *difficultés caractérisées* ».

Les demandes de report ou de remise sont à effectuer sur un formulaire téléchargeable sur, <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation> rubrique « Je ne peux pas payer mes impôts : que dois-je faire ? ».

➤ **Taxe sur les salaires**

Une possibilité de report sur une durée maximale de trois mois a également été prévue pour les échéances de taxe sur les salaires du 15 mars (redevables acquittant la taxe mensuellement) et du 15 avril (redevables acquittant la taxe mensuellement ou trimestriellement). Les entreprises ayant acquitté l'échéance du 15 mars peuvent en demander le remboursement à leur service des impôts des entreprises (SIE).

Comme l'IS, la taxe sur les salaires pourra faire l'objet d'une remise totale ou partielle en cas de « *difficultés caractérisées* ».

La marche à suivre est la même que pour les demandes concernant l'impôt sur les sociétés.

➤ **Impôts locaux (CFE et taxe foncière)**

Les professionnels peuvent demander la suspension de leur contrat de mensualisation pour le paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière afférente à leur local. Le montant restant dû sera prélevé en même temps que le solde de l'impôt, sans pénalité.

Ces démarches sont à effectuer par le contribuable sur son espace professionnel du site impots.gouv.fr ou bien en contactant le Centre prélèvement service.

➤ **TVA**

Aucune possibilité de report de paiement n'est prévue en ce qui concerne la TVA. En revanche, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en place pour les redevables qui se trouvent dans l'incapacité de rassembler les pièces utiles pour établir leur déclaration.

Ce dispositif est détaillé sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation> sous la rubrique « Je ne peux pas souscrire ma déclaration de TVA : un dispositif exceptionnel est-il prévu en l'absence de report d'échéances ? ».